



497

TRIBUNAL CIVIL
de
CLERMONT.

1.^{re} CHAMBRE.

1811.

MÉMOIRE

POUR

DAME MARIE-FRANÇOISE AUBIER, épouse de M. Benoît FABRE DE ST.-MENDE, autorisée par justice, et pour ledit SIEUR DE ST.-MENDE, propriétaires, habitant à St.-Mende, commune de St.-Yvoine, défendeurs ;

Et encore pour Dame MARIE-CLAUDINE DE CHAMPFLOUR, veuve de M. Jérôme-Emmanuel AUBIER-LA-MONTEILHE, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de leurs deux enfans mineurs, aussi propriétaire, demeurant à Clermont-Ferrand, intervenante et défenderesse ;

CONTRE

M. EMMANUEL AUBIER-LA-MONTEILHE, *ancien magistrat, demeurant en la même ville, demandeur.*

M. AUBIER, frappé de mort civile par l'inscription de son nom sur la liste des émigrés, a été réintégré dans ses droits par un brevet d'amnistie du 25 fructidor an 10. Assurément, depuis neuf ans, il a eu le tems de méditer le projet de traduire devant

les tribunaux la dame de St.-Mende , sa soeur , et M. de St.-Mende , son beau-frère , pour les forcer de déclarer que , dans l'acquisition que la dame de St.-Mende a faite de la nation des biens séquestrés par suite de son émigration , elle n'a été que son *prête-nom* ou sa mandataire. Ce projet s'est enfin réalisé , puisqu'il les a fait assigner à ces fins par exploit du 5 avril 1811.

Dès ce moment , il a été facile de prévoir les desseins de M. Aubier , et de calculer les conséquences de ses demandes. Aujourd'hui tout est connu , puisqu'il a révélé sa pensée d'une manière fort étendue , dans un memoire imprimé , auquel celui-ci va servir de réponse.

Attaquer la dame sa soeur , en obtenir la déclaration qu'il exige , n'avait pour objet que de s'ouvrir une route pour arriver ensuite à la dame veuve de la Monteilhe , sa belle fille , afin de lui faire connaître que si , lors de son mariage , elle a cru pouvoir compter que le domaine de Saulzet serait une propriété assurée à ses enfans , elle s'était grandement trompée , et que c'était vainement que la dame de St.-Mende , et lui-même M. Aubier , en avaient souscrit la subrogation à Jérôme Aubier , père desdits enfans.

La dame de St.-Mende , qui avait déjà apperçu le but que se proposait M. son frère , ne voulant point être exposée au reproche d'avoir trompé la famille de Champflour , s'est refusée constamment à l'exécution de pareils desseins , et a préféré combattre des prétentions qu'elle ne peut aucunement approuver.

Mais comment une soeur , qui a exposé mille fois sa vie , dans les tems les plus orageux de la révolution , pour le salut de son frère , est-elle livrée aux ennuis d'un procès imaginé , sous tous les rapports , pour navrer son cœur de douleur ?

Comment encore un beau-frère , qui a eu la générosité de refuser tous les avantages que les lois nouvelles lui procuraient , est-il inquieté et soumis à une action judiciaire ?

M. Aubier , dans la première ligne de son mémoire , répond d'avance à ces questions , en assurant le public *qu'une cruelle fatalité convertit en procès ce qui eût dû cimenter l'union dans sa famille.*

Certes , il faut croire que cette fatalité n'est pas seulement cruelle , mais qu'elle est encore bien aveugle , puisqu'elle amène des résultats

totallement opposés aux sentimens que devaient faire naître naturellement des actions louables, des services signalés et de nobles sacrifices.

Quoi qu'il en soit, les choses en sont arrivées au point de fixer l'attention de la justice sur l'objet de la contestation, sur les faits qui la constituent et sur les moyens de droit qui doivent la décider. Mais ici remarquons que la dame de St.-Mende, son mari, et la dame veuve de la Monteilhe ont des moyens différens à faire valoir, et que s'ils s'occupaient de chaque fait mis en avant par M. Aubier, le tribunal perdrait nécessairement de vue le véritable point de la cause.

Il a plu à M. Aubier, sous le prétexte d'exposer les faits de sa cause, de donner au public l'histoire de sa vie, et de noyer l'affaire qui doit nous occuper dans des détails si multipliés, qu'à peine il est possible de la reconnaître et de la saisir. A la vérité, cette histoire est écrite avec la délicatesse de style qu'on acquiert plus particulièrement dans les cours des rois; mais la clarté, la précision, voilà ce qui est nécessaire dans les cours de justice. Il y a même lieu de s'étonner qu'il ait négligé ces deux qualités essentielles, lui qui, autrefois, dans l'exercice des fonctions du ministère public, se faisait distinguer par la réunion des trois qualités les plus précieuses, celles d'être érudit, fleuri et concis.

Il faut pourtant convenir que M. Aubier a su trouver des ressources extraordinaires, pour parvenir à masquer les défauts de la plus déplorable de toutes les causes.

Il fallait commencer par se rendre intéressant.

Il a fait aussitôt connaître comment les circonstances les plus glorieuses de sa vie avaient en même tems causé ses infortunes (page 6 de son mémoire).

Il fallait aussi jeter un vernis odieux sur la conduite actuelle de sa sœur, devenue son adversaire, et une petite teinte de ridicule sur un beau-frère que sa probité notoire met à l'abri de tout autre genre d'attaque; il n'était pas même indifférent de répandre quelques agrémens sur un sujet aride et fastidieux de sa nature.

C'est dans cette vue que M. Aubier a fait entrer dans son histoire un petit épisode relatif à un certain casuiste, qui est tout

entier de sa création, et auquel il fait tenir un langage ridicule et même absurde. Il le présente néanmoins comme le directeur des consciences de M. et Madame de St.-Mende. Mais, d'après les conseils de ce casuiste, M. de St.-Mende, *qui veut qu'on rende, ne sait comment s'y prendre, et Madame de St.-Mende ne veut rendre qu'après sa mort, c'est-à-dire, jamais* (pages 24, 25, 26, 27 de son mémoire).

Il convenait d'ajouter à l'intérêt de sa personne celui qu'inspirent des enfans infortunés, et des créanciers sans espoir.

Aussi, M. Aubier gémit sur le sort de ses enfans qui, suivant lui, seront privés de toute légitime à sa mort, et sur le sort de ses créanciers qu'il ne pourra jamais payer, si la dame sa sœur ne lui rend rien (page 56).

Enfin, il fallait neutraliser l'intérêt opposé que devait naturellement exciter la position d'une veuve et de deux orphelines, obligées de se défendre contre un grand-père qui veut leur ôter la moitié de leur fortune, assurée par des actes sacrés, tous signés par lui-même.

M. Aubier n'est point embarrassé de cette difficulté; non-seulement il parvient à neutraliser l'intérêt de leur cause, mais il fait plus, il s'en empare en se présentant comme leur vrai défenseur.

Suivant lui, la fortune de ses petites filles court les plus grands dangers. La dame de la Monteilhe, leur mère, est une imprudente; elle ne voit pas qu'un jour les enfans de St.-Mende peuvent leur reprendre le domaine de Saulzet; que les actes qui ont transmis cette propriété à Jérôme Aubier, leur père, sont nuls, et que leur grand-père ne stipule ici que leurs intérêts, en cherchant à substituer à des titres invalides, des actes irréfragables; que s'il ne peut leur assurer que la moitié du domaine de Saulzet, c'est que la loi ne permet pas à un père d'en faire davantage, et qu'il vaut mieux, pour ses petites filles, avoir une moitié certaine, que d'être exposées un jour à ne rien avoir du tout (pages 27 et suivantes).

C'est ainsi que le génie de l'homme peut applanir toutes les difficultés, et même les faire tourner à son avantage. Il est fâcheux pour M. Aubier que les prestiges de l'imagination ne soient pas de longue durée, et qu'on puisse lui prouver que son système de

défense n'est dû qu'aux efforts d'un esprit brillant , capable de produire des effets séduisans ; mais d'un esprit qui , à force de travail , se subtilise et s'évapore pour faire bientôt place à la vérité , à qui seule appartient le droit de faire des impressions durables et d'obtenir des succès non-équivoques.

Or la vérité est que la dame de St.-Mende n'a point été le prête-nom ni la mandataire de M. son frère, lors de son acquisition de la nation.

La vérité est que, depuis dix ans, la dame de St.-Mende ne tient rien par le pur effet de sa générosité des biens de M. son frère ; que le Saulzet est possédé depuis cette époque par les enfans de la dame veuve de la Monteilhe, et que le grand verger de Montferrand est possédé par M. Aubier lui-même.

La vérité est que les deux fils de M. Aubier auront une légitime à sa mort, parce qu'il ne peut vendre le grand verger et le domaine de Crève-cœur, l'un à cause des hypothèques et garanties, l'autre parce qu'il appartient à ses fils.

La vérité est que , si M. Aubier ne paye pas ses créanciers , c'est qu'il aura mal calculé ses ressources et excédé ses moyens.

La vérité est que les petites-filles de M. Aubier sont très-solide-ment propriétaires de l'entier domaine de Saulzet ; qu'il voudrait leur en ôter la moitié pour pouvoir vendre ensuite à son aise, afin d'acquitter ses prétendues dettes en Prusse et ailleurs.

La vérité, enfin, est que la dame de St.-Mende n'a disposé des biens qu'elle avait achetés de la nation, que par des actes souscrits conjointement avec M. son frère; que le domaine de Saulzet tout entier fut assuré à défunt Jérôme Aubier, pour lui obtenir la demoiselle de Champflour en mariage ; que si M. Aubier en a regret, la dame de St.-Mende, au contraire, n'en a aucun regret, et qu'elle croirait manquer à tout ce qu'elle se doit à elle-même, que de porter atteinte à des actes faits en connaissance de cause, et sur la foi desquels les deux familles Aubier et Champflour, la dame de la Monteilhe et ses enfans ont dû compter pour toujours.

En voilà suffisamment pour donner une juste idée de la cause; maintenant nous allons rappeler les faits principaux, après quoi nous passerons à la discussion des points de droit.

FAITS.

Du mariage de M. Antoine Aubier-la-Monteilho avec dame Anne-Jeanne de Champflour, sont nés quatre enfans, savoir, M. Aubier, actuellement demandeur, M. Pierre Aubier, M. Jean-Baptiste Aubier, qui a été chanoine de la cathédrale de Clermont, et la dame de St.-Mende.

Le 4 décembre 1768, M. Aubier s'étant marié, a été institué héritier universel de son père.

Quelque tems après, la dame Aubier est décédée, ainsi que Pierre Aubier, son fils.

Le 10 février 1777, M. de St.-Mende ayant épousé mademoiselle Aubier, le père de celle-ci lui constitua une dot de 50,000 livres, au moyen de quoi elle renonça à toutes successions directes et collatérales, et à tous droits échus et à échoir.

M. Antoine Aubier, père commun, est décédé le 25 brumaire an 2; son fils aîné était alors en fuite pour échapper à des persécutions.

M. le chanoine Aubier a péri révolutionnairement à Lyon.

Dans cet état, quelle fut la conduite de M. de St.-Mende?

M. Aubier dit lui-même (page 5 de son mémoire), que « M. de St.-Mende n'hésita pas à déclarer, dès l'instant de la mort de M. Antoine Aubier, qu'il s'en tenait à la constitution dotale faite à sa femme, et qu'il y aurait des millions à gagner, il ne voudrait pas profiter du malheur de son beau-frère ».

Il était encore dû 12,000 livres à M. de St.-Mende sur la dot de son épouse.

Le 18 germinal an 2, M. Aubier a été inscrit par la municipalité de Clermont sur la liste des émigrés. Cette inscription a été bientôt suivie du séquestre des biens délaissés par son père et par son frère; et lorsqu'au mois de messidor an 4, un étranger allait les soumissionner, la dame de St.-Mende en fut avertie, prit les devants et les soumissionna elle-même, en sorte que les administrateurs du

département du Puy-de-Dôme lui en ont passé vente le 25 thermidor suivant.

Au moment de cette acquisition , la dame de St.-Mende ne fut ni le prête-nom ni la mandataire de M. son frère. Il est vrai qu'elle n'entendait pas plus que son mari , profiter de la dépouille de son frère ; mais il est vrai aussi que , si ses intentions furent toutes en faveur de ce frère et de ses enfans , rien ne les commandait , et qu'elles prenaient leur source dans son extrême affection pour eux , ce qui est bien différent que si elle eût été l'instrument nécessaire des volontés de M. son frère. Au surplus , la conduite postérieure de la dame de St.-Mende a bien prouvé la sincérité de ses intentions ; car quel usage a-t-elle fait des biens qu'elle avait achetés ?

Elle en a vendu une partie pour payer à la nation le prix de la totalité , pour acquitter des dettes de M. son père , pour remplir son mari des 12,000 livres qui lui restaient dues sur sa dot. Quel usage a-t-elle encore fait des revenus du surplus ? Elle les a fait passer à M. son frère et à ses fils. Elle a donc fait tout ce qu'une tendre sœur peut faire , ce que peu de parens ont osé entreprendre dans des tems si terribles ; et quand le moment est arrivé , elle a mis le comble à ses procédés généreux par la transmission des fonds.

Au mois de mars 1801 , M. Aubier ayant obtenu de rentrer en France , sous la surveillance de M. le préfet , revint à Clermont.

« Il se rappelle (page 16 de son mémoire) , la joie qu'il éprouva » de se retrouver dans sa patrie , au sein de sa famille ». Ah ! la dame de St.-Mende , sa sœur , se rappelle aussi ce jour de félicité , où elle put serrer dans ses bras un frère chéri , pour lequel elle avait risqué tant de fois sa vie. Cette allégresse fut commune à M. de St.-Mende et à ses enfans. A peine M. Aubier eut-il goûté quelques jours de repos , que sa sœur lui fit connaître jusqu'à quel point elle avait porté la tendresse pour lui ; combien il avait été l'objet de ses pensées dans son acquisition et dans ses opérations ultérieures , et combien elle désirait , par un compte exact , lui prouver que n'ayant agi que dans l'intérêt de ce frère et de ses fils , elle voulait bien ne garder pour elle que les peines et les soins de son acquisition , et leur en laisser tout le profit.

Elle ne présumait pas alors que , pour lui faire perdre le mérite de ses actions , son frère profiterait un jour des témoignages d'une affection sans bornes , pour la regarder à la lettre comme *son prête-nom , sa mandataire*, et lui dicter des lois , et qu'il ne craindrait pas de la traduire en justice pour lui faire imprimer ces titres avec toute la force et les effets que la loi leur donne.

Certainement , M. Aubier était alors aussi bien éloigné d'avoir de telles pensées , et rien ne peut le mieux prouver que l'acte du 8 mai 1801 (18 floréal an 9) , passé entre la dame de St.-Mende , son frère et Jérôme Aubier , son fils , par les conseils de MM. Boirot et Dartis , en présence de MM. Dorcières et de Chardon. On est étonné que M. Aubier (page 16 de son mémoire) , ne rappelle cet acte que pour en extraire deux lignes : « La dame de St.-Mende » y reconnaît , dit-il , avoir acheté mes biens pour me les conserver. Cet acte finit par une promesse de faire la transmission définitive de tout , dès que je serai rayé. »

Ce n'était pas cela seulement qu'il fallait y remarquer , mais bien si on avait traité alors avec elle comme avec un prête-nom , un mandataire ; si , au moins , il y avait quelques expressions qui pussent en donner l'idée.

La lecture de cet acte suffit seule pour détruire toutes les prétentions de M. Aubier touchant les qualités qu'il veut aujourd'hui donner à la dame sa sœur.

Décharge et convention entre Madame de St.-Mende , Emmanuel Aubier , son frère , et Jérôme Emmanuel Aubier , son second fils.

Madame de St.-Mende ayant , entre autres preuves de tendresse qu'elle a données à sa famille , fait la pénible entreprise d'acheter de la république le bien de Saulzet , le grand verger et autres propriétés provenues de la succession d'Antoine Aubier , son père , mort en réclusion , et de Jean-Baptiste Aubier , son frère , chanoine de la cathédrale de Clermont , condamné par le tribunal révolutionnaire de Lyon , pour conserver lesdits biens à son frère Emmanuel Aubier , soussigné , ou aux enfans de son frère , et Madame de St.-Mende ayant ce jourd'hui réitéré ses offres de faire l'acte de *transmission* desdits biens ,

Emmanuel Aubier l'en remercie avec la plus vive reconnaissance , tant en son nom propre qu'au nom de ses enfans , de qui il a déjà remis à sa sœur acte d'adhésion à tout arrangement qui pourrait être conclu entre ladite dame de St.-Mende et Emmanuel Aubier.

Il la remercie particulièrement des soins maternels qu'elle a pris pour prouver que ses enfans n'étaient point dans le cas de l'émigration , d'en avoir obtenu des certificats authentiques , et d'avoir préparé les voies à sa radiation *personnelle* de la liste des émigrés , demande sur laquelle est intervenue une permission provisoire de rentrer , sous la surveillance du Préfet.

L'acte authentique de *transmission* définitive desdits biens à Emmanuel Aubier , n'étant point possible solidement , jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu sa radiation définitive ; *d'ailleurs Emmanuel Aubier et sa sœur se proposant de fixer les principales propriétés sur la tête de Jérôme-Emmanuel Aubier* , second des fils d'Emmanuel , si on trouvait pour lui un mariage avantageux agréé de son père et de sa tante , enfin , les conditions de ce mariage et les résultats de quelques affaires non terminées devant influencer sur la nature et la qualité des réserves qui devront être faites tant pour Antoine et Jean-Baptiste-Antoine , premier et second fils d'Emmanuel Aubier , que pour la subsistance nécessaire à celui-ci , sur-tout s'il perdait sa place , les parties sont convenues de différer l'acte définitif de *transmission*.

Madame de St.-Mende ayant cependant désiré qu'on ne différât pas de la *délivrer des peines infinies* que lui a données depuis quatre ans le soin desdites propriétés et de toutes les affaires de ces deux successions , il a été convenu qu'elle en demeurerait dès-à-présent déchargée.

Madame de St.-Mende ayant exigé de son frère et de son neveu , qu'ils examinassent le compte de sa gestion , *ils l'ont fait uniquement parce qu'elle l'exigeait*.

Ils la remercient de l'avance de fonds et des emprunts qu'elle avait eu la complaisance de faire pour cette acquisition , et du sage emploi qu'elle a fait des revenus et des capitaux des objets qu'elle a revendus , à éteindre tous lesdits emprunts , à solder ladite acquisition , et à liquider les affaires des deux successions très-embrouillées.

Emmanuel Aubier , tant en son nom qu'au nom d'Antoine et de Jean-Baptiste Antoine , ses fils , et Jérôme , soussigné en son propre nom , promettent de ratifier toutes ventes et reventes , échanges , traités , et autres engagements , de garantir et indemniser Madame de St.-Mende de toutes recherches quelconques , soit qu'elles fussent exercées contre elle , *comme acquéreuse desdits biens* , soit qu'elle fût seulement actionnée comme *héritière en partie de son père et de son frère*.

Emmanuel Aubier a remercié plus particulièrement Madame de St.-Mende d'avoir fait honneur à la mémoire de leur père et aïeul , ainsi que de leur

frère et oncle, en dédommageant en numéraire quelques personnes dont la créance se trouvait renvoyée sur le grand livre par la confiscation.

Ils reconnaissent que Madame de St.-Mende *leur a fait raison des revenus desdits biens*, de manière que par le résultat de tous comptes et de toutes compensations, M.^{me} de St.-Mende est encore créancière *de d.ux mille fr.* sur sa légitime paternelle ou maternelle, qu'ils s'obligent de lui payer dès qu'elle le voudra; attendu qu'il est dû sur Saulzet une somme de treize mille cents francs, provenant de neuf mille francs prêtés en 1791 à Antoine Aubier, père, par simple billet portant promesse d'intérêts, pour solder le prix de Saulzet, et de tous les intérêts de ce prêt qui sont dûs depuis lors jusqu'à ce jour, le détenteur de Saulzet sera payer à Madame Deholles, veuve du général Grobeu, subrogée à cette créance, la rente viagère de mille francs, moyennant laquelle il a été composé de cette créance par un arrangement convenu entre elles et Emmanuel Aubier, qui porte aussi sur quelques autres objets. Jusqu'à l'arrangement définitif qui sera fait, soit après la radiation d'Emmanuel Aubier, père, soit plutôt, s'il se trouvait plutôt un mariage avantageux pour Jérôme-Emmanuel Aubier, celui-ci est établi administrateur desdits biens, et représentant de toute la famille pour toutes les affaires des deux successions; mais, jusqu'à la radiation d'Emmanuel Aubier, son père, il ne pourra recevoir les remboursements des principaux, faire aucune vente ou échange, passer de transaction définitive, sans l'autorisation de sa tante; il reconnaît que celle-ci *lui a remis les titres et papiers desdits biens, et de ces deux successions qu'elle a pu retirer des dépôts des autorités constituées.*

Jérôme-Emmanuel Aubier, prélèvera sur les revenus desdits biens douze cents francs par an, pour sa dépense personnelle et ses soins; l'emploi du surplus des revenus, après charges et entretien payés, lui sera réglé et indiqué chaque année par sa tante, jusqu'à ce que son père ait obtenu sa radiation.

Fait triple entre nous, par les Conseils de MM. BOIROT, DARTIS-DE-MARCELLAT, Jurisconsultes, LUILLIER-DORCIÈRES, DE-CHARDON - DURANQUET, Clermont, le 18 floréal an 9 (v. s., 8 mai 1801).

EMMANUEL AUBIER, JÉRÔME AUBIER, MARIE AUBIER - ST.-MENDE, LUILLIER - DORCIÈRES, CHARDON - DURANQUET, BOIROT, DARTIS-MARCELLAT, MICHEL CHARDON, EMMANUEL ST.-MENDE. En marge :

Je reconnais que ma sœur m'a fait raison de tout ce qu'elle a reçu pour moi, depuis le 8 mai 1801, jusqu'à ce jour, sur quoi elle se retient les deux mille francs à elle dûs, suivant l'acte ci-contre; en conséquence elle demeure déchargée de toute recette, et je demeure quitte desdits deux mille francs, le 7 vendémiaire an 11. EMMANUEL AUBIER, FABRE - ST.-MENDE.

Depuis cet acte, que s'est-il passé pour son exécution touchant la transmission des biens acquis par la dame de St.-Mende.

Jérôme Aubier ayant recherché en mariage la dame de Champ-

flour, alors veuve de M. de Bullion, M. Aubier, son père, rassembla vingt-cinq parens le 10 prairial an 9, et il fut arrêté que de son consentement Madame de St.-Mende subrogeait M. Jérôme Aubier à la pleine propriété du domaine de Saulzet, sous diverses charges, notamment de payer à M. son père une somme annuelle de 700 ^{fr}, et qu'il laisserait à ses frères le tiers à lui revenant dans le domaine de Crève-cœur, dont Madame Aubier a la jouissance. Moyennant les conditions énoncées dans cet arrêté, il fut dit que, dans tous les cas quelconques, Jérôme Aubier *demeurerait dispensé de rapporter le domaine de Saulzet à aucun partage*, et qu'il était autorisé à se le constituer dans son contrat de mariage.

En effet, le lendemain 11 prairial, le contrat de mariage ayant été signé entre Jérôme Aubier et la dame de Champflour, veuve de Bullion, il se constitua le domaine de Saulzet, dont lui et ses enfans n'ont pas discontinué de jouir depuis cette époque.

Le 3 fructidor suivant, la dame de St.-Mende mit M. Aubier son frère en possession de tout ce qui lui restait de son acquisition, et celui-ci lui donna une nouvelle décharge complète, avec la garantie la plus étendue. Si depuis la dame de Saint-Mende a donné au sieur Gorce une procuration pour toucher les revenus du grand verger, avec ordre de les faire passer à M. son frère, elle n'a donné ce pouvoir que pour l'obliger, et non qu'il lui fût nécessaire.

Le casuiste qui, suivant M. Aubier, conseille à sa sœur de ne rendre *qu'après sa mort*, ignore apparemment toutes ces conventions; car, sans cela, il ne se creuserait pas le cerveau pour calculer l'époque et la manière de rendre des biens qui, depuis plus de dix ans, ne sont plus au pouvoir de la dame de St.-Mende.

Ce casuiste ne sait pas non plus, sans doute, que par un dernier acte du 8 fructidor an 9, passé devant M. Coste, notaire à Beaumont, la dame de St.-Mende, *en présence et du consentement exprès de M. Aubier, son frère, qui a signé avec les parties*, a fait une subrogation bien authentique à Jérôme Aubier du domaine de Saulzet, à la charge, 1.° de maintenir les ventes et échanges que la dame de St.-Mende a consentis de quelques petites parcelles d'héritages dudit bien; 2.° de la garantie de toutes recherches,

5.° de la renonciation de Jérôme Aubier à son tiers dans le domaine de Crêve-Cœur , et à toute succession de l'estoc paternel ; 4.° et moyennant une rente viagère de 700 # , au profit de M. son père.

Si le casuiste eût su tout cela , il se serait dispensé de donner des conseils sur des choses faites et non à faire , ou plutôt comme M. et Madame de St.-Mende n'ont pas dû lui laisser rien ignorer , il est clair que c'est un personnage de pure invention.

Et comment en douter , quand on voit M. Aubier (page 58 de son mémoire), convenir que « celui qui a le talent de conduire sa » sœur d'une manière si opposée à son caractère naturellement » noble et délicat , lui est *tout-à-fait inconnu* » ?

Si donc tout a été rendu par la dame de St.-Mende , il y a plus de dix ans , comment comprendre que M. son frère lui suscite un procès pour faire ce qu'elle a fait ?

Ce qui a porté M. Aubier à en venir aux voies judiciaires , c'est qu'il ne trouve rien de bon , rien de solide dans tous les actes dont nous venons de rendre compte ; et cependant il les a médités avec des jurisconsultes d'un grand mérite ; il les a présentés à la sanction de vingt cinq parens ; tous les ont non seulement approuvés , mais signés , et depuis dix ans ces actes ont reçu leur pleine et entière exécution. Toutes ces circonstances n'ont pu tranquilliser M. Aubier , il a voulu absolument détruire ces actes , sans égard aux droits des tiers , et il suppose que c'est sa sœur qui veut détruire ce qu'elle a fait pour lui (page 57 du mémoire).

Puisqu'il voulait des actes nouveaux , rédigés dans son intérêt et dans le but qu'il avait en vue , la dame de St.-Mende a trouvé que ne pouvant y adhérer , il valait mieux lui laisser prendre les voies judiciaires.

Le 5 avril 1811 , M. Aubier fit signifier à M. et Madame de St.-Mende le procès-verbal de non-conciliation dressé par M. le juge de paix de Montferrand le 2 mars précédent , et les traduisit en ce tribunal pour lui voir adjuger les conclusions suivantes , auxquelles on doit faire une grande attention , parce que ce sont les conclusions qui fixent l'objet de la contestation.

Voir dire et ordonner que, dans le jour de la signification du jugement à intervenir, les sieur et dame de St-Mende seront tenus de lui laisser et abandonner le grand verger situé à Montferrand, contenant environ cinq cents perches quarrées, et faute de ce faire, que ledit jugement tiendra lieu d'acte de délaissement de leur part; qu'en conséquence le requérant restera et demeurera propriétaire incommutable, pour en disposer comme il avisera, sous les conditions déjà convenues et acceptées entre les parties; savoir, 1.^o que ledit verger demeurera grevé envers M. et M.^{me} de St.-Mende de la garantie de toutes recherches généralement quelconques, pour quelques causes que ce soit; 2.^o qu'il demeurera chargé de la rente viagère de 300 fr. par an, créée au profit de M.^{lle} de Bart, moyennant 3000 fr., empruntés d'elle pour les prêter à M.^{me} Aubier, qui doit les rendre à l'époque fixée par son obligation; 3.^o qu'il demeurera chargé des intérêts, et garant du capital de 13,500 fr., mentionné en l'acte de mai 1801, jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres arrangemens entre le requérant et ses enfans et petits enfans pour l'extinction de ladite dette;

Voir donner acte au requérant de ce qu'il se soumet à employer le surplus des revenus dudit verger, si plus y avait, en paiement des intérêts et du capital des autres emprunts par lui faits pour ses enfans;

Voir ordonner que le requérant demeurera subrogé à tous droits quelconques et tous revenus échus, courants ou à échoir, aux offres qu'il fait de ratifier toutes les garanties par lui promises aux sieur et dame de St.-Mende;

Voir ordonner pareillement que tous papiers de famille seront remis audit requérant, tant par lesdits assignés que par tous dépositaires, état sommaire d'iceux préalablement dressé, au pied duquel il donnera décharge;

Et en outre pour procéder sur autres conclusions que le requérant se réserve de prendre par la suite, en tout état de cause et à fin de dépens, sans préjudice au requérant de tous ses autres droits, actions et prétentions généralement quelconques, et pour parvenir au paiement des condamnations à intervenir contre ladite dame de St.-Mende, se voir ledit sieur de St.-Mende, son mari, condamner à indiquer des biens d'icelle à cet effet, justifier de leur contrat de mariage, sinon voir dire et ordonner qu'après huitaine expirée de la signification du jugement, les condamnations lui sont et lui demeureront personnelles, tant en principal, intérêts, que frais.

Ces conclusions sont précédées de vingt-trois motifs, dont dix-huit au moins sont inutiles ou sans liaison directe avec elles.

On remarquera que M. Aubier avait oublié de conclure à ce que

M. de St.-Mende autorise sa femme , ou qu'elle serait autorisée par la justice , comme l'exigent les articles 215 et 218 du code Napoléon. Néanmoins M. de St.-Mende , qui n'avait sans doute pas fait attention à cette omission , et qui ne voyait pas pourquoi on lui intentait un procès , à lui qui ne s'était mêlé de rien , déclara qu'il ne voulait pas autoriser sa femme ; ce qui a donné lieu à un jugement d'autorisation , rendu le 27 avril dernier.

M. Aubier , qui voulait absolument tenir en cause M. de St.-Mende , imagina de présenter une requête tendant à ce qu'il lui fût permis de l'assigner personnellement , en qualité de mari et maître des actions dotales de sa femme ;

Pour assister en la cause pendante entre lui M. Aubier et sa sœur , à cause du mandat par elle rempli , et autres conclusions , pour voir dire qu'en exécution du contrat de mariage de M. de St.-Mende , lui M. Aubier sera maintenu dans la qualité de seul héritier contractuel bénéficiaire de son père , et appelé à recueillir tout ce qui est provenu de sa succession , ainsi que de celle de son frère le chanoine , tout ce qui a été conservé et racheté à quelque titre et de quelque manière que ce soit , et attendu que moyennant la dot de 30,000 fr. faite à la dame de St.-Mende , elle a renoncé à toutes successions , et que cette dot a été réellement payée à M. de St.-Mende , pour le compte de M. Aubier , il sera tenu d'en passer quittance en sa faveur , dans le jour de la signification du jugement à intervenir , sinon que le jugement vaudra quittance ; qu'en conséquence , M. Aubier sera subrogé à tous droits légitimaires , de même qu'à toute hypothèque sur tout ce qui est provenu , a été conservé ou racheté pour son compte ; voir au surplus , adjuger à M. Aubier les conclusions par lui prises contre la dame de St.-Mende , personnellement comme sa mandataire , pour la conservation et rachat des biens desdites successions , avec dépens , sous la réserve que M. Aubier se fait , pour tous les cas quelconques , de ses créances , et de demander à qui il appartiendra d'en être responsable le compte de tous capitaux et intérêts.

Cette requête du 8 juin a été notifiée à M. de St.-Mende le 13 juillet avec assignation , et le 28 août , M. Aubier a obtenu par défaut un jugement qui joint cette instance à la précédente dirigée contre sa sœur , pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Depuis et dans le courant d'octobre , la dame veuve de la

Monteille, instruite des demandes de M. Aubier, et ne pouvant se dissimuler qu'elles tendaient à préparer à son beau-père et à ses enfans des moyens de revenir contre la subrogation du domaine de Saulzet, a senti la nécessité d'intervenir dans la cause pour surveiller les intérêts de ses deux filles mineures, et combattre les prétentions de leur grand-père.

Comme tutrice, elle devait se faire autoriser par le conseil de famille, aux termes de l'article 464 du code Napoléon. Elle l'a fait; et son intervention a été signifiée.

A ce sujet, nous remarquerons que M. Aubier (page 39 de son mémoire), annonce que sa belle-fille veut repousser ses demandes, en lui disant : *Vous êtes mort civilement pour moi, vous êtes retranché de la famille*; tandis qu'au contraire elle a obtenu l'autorisation du conseil de famille pour défendre les droits et les titres de ses enfans, sur-tout dans le cas où leur grand-père viendrait à alléguer sa mort civile pour détruire l'effet de ses signatures apposées à ces titres.

Le procès-verbal du conseil de famille, la requête d'intervention, signifiés à M. Aubier, ne lui permettaient pas de prêter à sa belle-fille des sentimens tous contraires à ceux qu'elle a exprimés, et une défense indécente.

Mais continuons.

Comme il était essentiel de connaître les actes sur lesquels M. Aubier s'appuyait pour soutenir que la dame de St.-Mende n'avait été que son prête-nom ou sa mandataire dans son acquisition de la nation, nous l'avons requis de nous donner une copie exacte de ces actes, et de les déposer pour en prendre communication. Après nous avoir annoncé qu'il en avait une multitude, il a fini par nous communiquer sept lettres qui nous dispensent d'en voir davantage.

Dans l'une, Madame de St.-Mende lui écrit d'un ton familier, qu'elle n'est que son homme de confiance; dans une autre, elle mande que le département lui a remis les titres de la famille; dans une autre, elle dit qu'elle a présenté le mémoire et la procuratiou aux administrateurs, et que l'un d'eux l'a persiflée. En un mot,

ces lettres sont loin de faire regarder la dame de St.-Mendé comme un prête-nom ou la mandataire de M. son frère. Elles n'ont même pas de date, et leur contenu seul peut faire préjuger l'époque où elles ont été écrites.

Au reste, que peuvent signifier des lettres quand les parties ont souscrit des actes postérieurs bien plus clairs, bien plus positifs qu'une correspondance? Si M. Aubier a des lettres de sa sœur, elle en a aussi de lui, elle l'invite à ne pas la forcer d'en faire usage. Maintenant que les faits essentiels sont rappelés, il faut s'occuper de la discussion.

M O Y E N S .

§. I.^{er}

Moyens de la dame de St.-Mendé.

M. Aubier veut que la dame sa sœur ait été son prête-nom et sa mandataire dans son acquisition de la nation. Il allègue ce fait (page 15 de son mémoire), mais il ne le prouve pas. Au contraire, il en dit assez pour prouver qu'elle n'était ni son prête-nom, ni sa mandataire. Il convient « qu'il avait ignoré l'urgence du rachat; » que dans le premier instant, il crut que sa sœur s'était trop hâtée, » mais qu'il n'en fut pas moins empressé à avouer, à ratifier ce » qu'elle avait fait, et qu'il lui envoya une nouvelle procuration. »

Si la dame de St.-Mendé eût acquis de la nation comme prête-nom ou comme mandataire de M. son frère, il n'aurait pu ignorer l'urgence du rachat, et elle n'aurait eu besoin ni de son aveu, ni de sa ratification, ni d'une nouvelle procuration.

Mais puisque M. Aubier, qui devait tout prouver, n'a pu rien prouver, la dame de St.-Mendé qui n'est tenue d'aucune preuve, va faire cesser à l'instant les vaines déclamations de son frère, en démontrant à la justice deux vérités : la première, qu'elle n'a pas été son prête-nom, ni sa mandataire; la seconde, que ni lui, ni elle, ne pouvaient avoir cette pensée au tems de l'acquisition, et que c'est par un abus des mots que M. Aubier voudrait faire croire à l'existence de la double qualité qu'il a imaginé de donner à la dame sa sœur.

D'abord, qu'est-ce qu'un prête-nom dans la réalité, et dans le sens des lois?

C'est une personne qui, pour accéder aux désirs d'un autre, consent à lui prêter son nom dans une opération qu'elle se propose de faire. Si le prête-nom n'en tire aucun bénéfice (ce qui est rare), c'est un pur service ; si le prête-nom prend une rétribution, le service ayant une récompense, n'a plus autant de droits à la reconnaissance. Mais, dans tous les cas possibles, il ne peut y avoir de prête-nom sans un acte *synallagmatique*, c'est-à-dire, une convention par laquelle les contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre.

La nécessité de cette convention résulte de ce que, sans cette précaution, le prête-nom courrait personnellement toutes les chances de l'opération, et que celui auquel il aurait prêté son nom pourrait être déçu de toutes ses espérances.

En effet, si celui qui achète sous le nom d'un autre, n'a pas fait une convention antérieure qui le prouve, comment pourra-t-il forcer son prête-nom, qui est en qualité dans le contrat d'acquisition, à lui délaisser l'objet acquis ? et, si celui auquel on a prêté son nom ne veut plus tenir ses engagements, comment le prête-nom qui ne devait être chargé de rien, et qui cependant est nominativement obligé dans le contrat, pourra-t-il forcer l'autre à tenir ses engagements ?

Il est donc évident que, pour qu'il existe un prête-nom, il faut une convention antérieure ou authentique, ou du moins sous seing-privé, rédigée en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, comme le veut l'art. 1525 du Code Napoléon.

M. Aubier représente-t-il cette convention ? non. Donc il n'a pas eu de prête-nom dans l'acquisition qu'a faite la dame de St.-Mende. Supposons qu'après son acquisition, la dame de St.-Mende eût été désavouée par M. son frère, qu'elle eût été poursuivie pour payer la nation, et qu'elle n'eût pu se procurer de l'argent, comment serait-elle parvenue à forcer M. son frère à exécuter son marché ? elle n'aurait pu y parvenir, parce que n'étant lié par aucune convention antérieure, il lui étoit impossible de le traduire devant les tribunaux de Berlin, pour le faire condamner à remplir les engagements qu'elle aurait souscrits pour lui.

Il faut donc convenir qu'elle n'était pas son prête-nom, puisqu'elle n'avait aucun titre à faire valoir contre lui.

Si elle eût été son prête-nom, est-ce que M. Aubier aurait eu besoin d'avouer et de ratifier ce qu'elle avait fait ? est-ce que, d'un autre côté, la dame de St.-Mende aurait eu besoin de son aveu et de sa ratification ? leur convention aurait été leur loi, et il n'aurait pas fallu autre chose que la montrer.

Après avoir fait voir que la dame de St.-Mende n'a point été le prête-nom de M. son frère, allons plus avant, et faisons sentir à tout le monde que ni l'un ni l'autre n'ont pu avoir cette pensée au tems de l'acquisition.

M. Aubier était en mort civile au 25 thermidor an 4. Dans cet état, il pouvait encore acheter, vendre et donner, parce que ce sont des contrats du droit des gens, et que les lois romaines, adoptées par la jurisprudence française, accordaient cette faveur à celui qui était en cet état.

Mais il faut prendre garde que les auteurs qui ont traité de la mort civile, tels que Richer, page 204 et 432, Lebrun, dans son *traité des successions*, liv. 1, chap. 2, sect. 2, n.º 9, rappellent que les biens acquis par celui qui était en mort civile, passaient au fisc après sa mort naturelle ; et Cujas, en ses *observations*, lib. 6, cap. 25, nous en donne la raison : c'est, dit-il, parce qu'un homme mort civilement ne peut pas avoir d'héritier.

Si donc M. Aubier ne pouvait ignorer cette rigueur du droit, comment lui serait-il venu dans l'esprit de racheter ses biens par la voie d'un prête-nom, pour, en cas de mort naturelle, les laisser retourner au fisc ?

Il y a plus : la rigueur des lois romaines n'était pas à comparer avec celle des lois portées contre les émigrés. Le corps politique, tourmenté par une fièvre ardente, semblait ne pouvoir se désaltérer qu'avec le sang de ses ennemis, et les émigrés furent mis en première ligne. La peine de mort, la confiscation, tout était employé pour les ruiner et les détruire. On n'aurait pas souffert qu'ils jouissent en France des biens qu'ils auraient achetés, et s'ils avaient eu la folie d'acquérir, on leur aurait repris le lendemain ce qu'ils auraient racheté la veille. Ils ne pouvaient tester, la nation était à leurs droits, elle s'était réservé celui de succéder pendant 50 ans pour eux, et de jouir des usufruits qui reposaient sur leurs têtes.

Comment , sous une pareille législation , M. Aubier aurait-il pensé à racheter ses biens par la voie d'un prête-nom ? La convention qu'il aurait passée à ce sujet avec sa sœur , n'avait qu'à se découvrir par quelque évènement fortuit , son bien retombait encore sous le poids de la confiscation. Il n'avait qu'à venir à mourir , ses enfans ne pouvaient lui succéder , et c'était encore le fisc qui devenait son héritier.

Madame de St.-Mende , de son côté , pouvait-elle servir de prête-nom à son frère ? Quelle garantie aurait-elle eue contre ce frère entièrement dépouillé ? Quelle action aurait-elle pu diriger contre un homme mort civilement ?

Mais , dit M. Aubier , si ma sœur n'a pas été mon prête-nom , elle a du moins été ma mandataire.

Pas davantage , et la chose était encore plus impossible.

Pour être mandataire d'un autre , il faut deux choses , d'abord qu'il y ait un mandat , ensuite qu'on en fasse usage. Or quand on supposerait , ce qui n'est nullement prouvé , que M. Aubier aurait envoyé à sa sœur des pouvoirs confidentiels pour racheter son bien , elle eût fait un acte de folie que de s'en servir ; car alors la nation aurait encore le lendemain repris ce qu'elle aurait vendu la veille ; ou plutôt , comme les lois punissaient de mort quiconque entretenait des intelligences avec les émigrés , si la dame de St.-Mende eût eu la témérité de se présenter avec une procuration de son frère pour racheter ses biens , elle se serait jetée elle-même dans le précipice. La procuration et le mémoire qu'elle dit , dans une de ses lettres , avoir présentés au département , n'étaient relatifs qu'à la radiation de M. Aubier , comme cela est avoué dans l'acte du 8 mai. M. Aubier était si éloigné de regarder la dame de St.-Mende , sa sœur , comme son prête-nom et sa mandataire , qu'il lui écrivit , peu de jours avant le mariage de son fils Jérôme , *que celui-ci avait peur sans doute que son père ou ses frères le trompent. Il me semble cependant , ajoutait M. Aubier , que nanti de tout , contre un père inscrit , sans titre , sans qualité pour agir , qui , même après sa radiation , ne peut avoir que ce que tu lui céderas , et par conséquent n'aura jamais de*

droit sur Saulzet , contre deux frères , à la vérité munis de certificat de non-inscription , grâces à toi , mais étant à l'étranger , n'ayant point de certificat de résidence , par conséquent ne pouvant réclamer , de plus ne pouvant avoir que les droits que tu leur transmettrais , il devrait être sans inquiétude.

Voilà qui est encore clair et décisif.

Mais , répond M. Aubier , si ma sœur n'a été ni mon prête-nom ni ma mandataire , pourquoi a-t-elle donc déclaré , dans l'acte du 8 mai , qu'elle n'avait acheté mes biens que pour me les conserver ? Pourquoi m'a-t-elle rendu un compte ? Pourquoi m'a-t-elle demandé des ratifications et des garanties ? Pourquoi n'a-t-elle disposé de rien sans mon consentement revêtu de ma signature ? Si elle était véritable propriétaire , elle était la maîtresse de faire comme elle l'entendait , elle n'avait pas besoin de moi. Oui , sans doute , la dame de St.-Mende aurait pu agir comme maîtresse absolue depuis son acquisition ; mais , pour remplir ses intentions , elle devait tenir la conduite qu'elle a tenue.

Elle n'avait acheté vos biens que *pour vous les transmettre , si votre demande en radiation prospérait , ou pour les employer à procurer des établissemens à vos enfans* : ce sont les termes des actes du 18 floréal et du 10 prairial an 9. Or un prête-nom , un mandataire n'a rien à transmettre , puisque tout appartient à celui auquel il a prêté son nom , ou à celui qui lui a donné ses pouvoirs. Si donc la dame de St.-Mende a transmis à vous et à votre fils Jérôme ce qu'elle avait acheté de la nation , elle ne l'a évidemment fait que par l'impulsion de son cœur , et non comme y étant obligée par aucune des qualités que vous lui donnez actuellement.

Si elle vous a rendu compte , c'est qu'elle l'a bien voulu ; et aussi vous dites , dans l'acte du 8 mai , que *vous avez examiné ce compte uniquement parce qu'elle l'exigeait*. Est-ce là le langage qu'on tient à un mandataire ?

Si elle a demandé des ratifications , c'était pour tranquilliser des acquéreurs timides , qui , avant le 18 fructidor , craignaient une réaction , ou bien après votre radiation , pour leur servir de preuve de votre approbation , ce qui leur faisait plaisir.

Si elle vous a fait stipuler des garanties , lors de la transmission de vos biens , c'est qu'il était bien juste qu'en cas de recherches au sujet de ces mêmes biens , vous l'indemnisiez , puisque vous en aviez eu tout le profit , et qu'elle n'en avait retiré que des *peines infinies* : ce sont encore les termes de l'acte du 8 mai.

Si elle n'a disposé de rien que conjointement avec vous , de votre consentement , et sous l'approbation de vos signatures , c'est que n'ayant jamais eu d'autre intention que de disposer des biens par elle achetés que d'une manière qui vous fût agréable et avantageuse à vous et à vos enfans , elle a voulu constater par vos signatures qu'elle n'avait suivi à cet égard que vos propres déterminations.

L'excès de la délicatesse l'a conduite , et aujourd'hui vous faites ce raisonnement : « Ma sœur a agi comme l'aurait fait un prête-nom » ou un mandataire , donc elle doit être regardée comme tel. » Voilà tout le fondement de vos prétentions , mais il n'a rien de solide , parce que la différence est trop sensible.

La dame de St.-Mende a agi dans votre intérêt , pas de doute ; mais elle n'a agi que par sa propre impulsion , et non par vos ordres , ni par l'effet d'aucune convention qui la soumit à faire ce qu'elle a fait.

Voilà la pierre angulaire contre laquelle se brise tout votre système. Par ses procédés généreux , elle a cru s'acquérir des droits éternels à votre reconnaissance , tandis qu'elle en aurait bien peu si elle s'était rangée dans la classe d'un prête-nom ou d'un mandataire. Il est impossible que la justice prenne jamais le change sur les motifs de sa conduite. Et dès-lors vous n'avez rien à espérer des tribunaux. L'autorité publique a le droit de surveiller les actions et de prendre connaissance des affaires des particuliers ; mais quand elle ne voit que des actes de bienfaisance , elle se contente d'y applaudir , et ne s'ingère jamais à en régler le mode et les conditions. Quant à la remise des papiers de famille , vous lui en avez donné décharge par l'acte du 8 mai. Vos demandes contre la dame votre sœur doivent donc être rejetées , car les magistrats , comme le public , auront même peine à comprendre quelle illusion a pu vous décider à les mettre au jour.

§. II.

Moyens de M. de St.-Mende.

M. Aubier a traduit son beau-frère devant la justice , et il a pris contre lui trois chefs de conclusions , comme le prouvent ses requête et exploit des 8 juin et 15 juillet , ci-devant relatés.

Il veut , 1.° que M. de St-Mende , comme mari et maître des actions dotales de sa femme , soit témoin des débats touchant l'exécution du prétendu mandat qu'il prétend avoir donné à sa sœur pour racheter ses biens ; 2.° que M. de St.-Mende le reconnaisse pour seul héritier contractuel bénéficiaire de M. Antoine Aubier , son père ; 3.° qu'il lui donne quittance de la dot qu'il a reçue.

La réponse à ses demandes ne sera ni longue ni difficile , et néanmoins elle sera péremptoire comme la précédente.

Premièrement , M. de St.-Mende n'a jamais voulu profiter des avantages que les lois nouvelles procuraient à lui , à sa femme et à leurs enfans. Content de la dot faite à son épouse , il n'a jamais été tenté d'en prendre davantage. Profiter de la dépouille d'un beau-frère était une idée propre à le révolter. Tout ce que son épouse a fait lui paraissait si digne de son approbation , qu'il ne s'y est jamais opposé.

Il savait qu'elle n'agissait que dans l'intérêt de son frère ou de ses enfans ; mais , quoiqu'il aperçût bien tous les dangers auxquels elle s'exposait , il crut devoir la laisser faire , persuadé qu'il existoit une protection souveraine qui tôt ou tard couronne les bonnes actions d'un plein succès. Il voyait dans son épouse une sœur ardente à sauver du naufrage les biens d'un frère , conduite par les sentimens d'une affection sans bornes , n'ayant que de bons desseins ; c'en était assez pour qu'il louât ses démarches , au lieu de les contrarier. Jamais il n'a pensé que , pour agir ainsi , elle fût le prête-nom ni la mandataire de M. Aubier ; au contraire , il a toujours cru que sa conduite ne recevait d'autre impulsion que de son cœur ; et , comme la dame de St.-Mende l'a démontré jusqu'à l'évidence dans ses moyens personnels de défense , M. de St.-Mende ne peut-être que témoin de la défaite de M. Aubier , et du rejet de ses demandes relatives à son prétendu mandat.

Secondement, il est vrai que M. Aubier a été seul héritier institué de son père, et que la dame de St. Mende, moyennant une dot fixée à 50,000 fr., a renoncé à toutes successions directes et collatérales. Mais qui est-ce qui a contesté ce fait à M. Aubier ? personne. M. de St. Mende a-t-il demandé et reçu plus que le montant de la dot qui lui avait été promise ? non. A-t-il pris quelque portion dans la succession du chanoine Aubier, son beau-frère ? non. De quoi se plaint donc M. Aubier, puisqu'il a pris avec son fils Jérôme l'entière succession de son père et de son frère, des mains libérales de sa sœur ? M. Aubier se plaint de ce que la dame de St.-Mende, sa sœur, a pris la qualité *d'héritière* en partie de son père et de son frère le chanoine, dans plusieurs actes, tandis qu'elle n'était qu'une fille dotée et renonçante.

Voyons donc si elle a eu le droit de prendre cette qualité *d'héritière en partie*, qui est-ce qui la lui a donnée, qui est-ce qui l'a reconnue comme telle, et si on peut maintenant la lui ôter.

Ce n'est point M. de St.-Mende qui a fait donner à sa femme la qualité *d'héritière* en partie de son père et de son frère le chanoine, car il est constant qu'il ne s'est mêlé de rien. C'est la loi seule qui la lui a donnée : en voici la preuve.

L'art. IX de la loi du 5 brumaire an 2 a prescrit le partage par égalité de toutes les successions directes et collatérales, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

L'art. IX de la loi du 17 nivôse suivant l'a ordonné de même ; et l'art XI a voulu que les dispositions contractuelles faites en mariant un héritier présomptif ne pussent lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge de rapporter ce qu'il avait reçu lors de son mariage.

L'art. 1.^{er} de cette loi avait annulé les institutions contractuelles dont l'auteur était encore vivant, ou qui n'était décédé que depuis le 14 juillet 1789.

Ces deux lois de brumaire et de nivôse contenaient évidemment un effet rétroactif. Il fut détruit par la loi du 9 fructidor an 2, qui décida que ces lois n'auraient d'effet touchant la transmission des biens qu'à compter de leur promulgation. La loi du 5 vendémiaire an 4 survint, qui régla le mode de restituer aux héritiers rétablis

520 Les biens qui avaient été soumis au partage d'égalité ; or ces héritiers rétablis étaient ceux dont les auteurs étaient décédés avant la loi de nivôse. Et comme M. Aubier, père commun, était décédé avant cette loi, son institution contractuelle restait toujours valable, et la dame de St. Mende n'avait droit qu'à une légitime de rigueur, mais elle avait droit au partage d'égalité de la succession de son frère le chanoine, mort *ab intestat*. Aussi, lorsqu'au 25 thermidor an 4, la dame de St. Mende acheta les biens délaissés par son père, et son frère le chanoine, l'Administration départementale régla ses droits à une légitime de rigueur, c'est-à-dire, d'un neuvième dans la succession de son père, et à la moitié de la succession de son frère le chanoine, *revenante*, dit l'arrêté de l'Administration, à *Marie Aubier, acquéreuse, comme héritière dans cette proposition de Jean-Baptiste Aubier, son frère.*

La qualité d'héritière lui fut donc imprimée par l'Administration départementale, d'après les lois existantes ; mais, comme la République représentait le frère émigré, elle s'attribua le bénéfice de l'institution faite en sa faveur.

Depuis cette époque est survenue la loi du 18 pluviôse an 5, qui, par son art. X, a déterminé que les filles forcloses par les statuts seraient appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791, et que les filles qui auraient renoncé dans les pays de non-exclusion prendraient part au partage des successions ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2.

Il résulterait donc de cette loi (si tout n'avait été réglé auparavant par l'arrêté de l'administration départementale), que la dame de St.-Mende, quoiqu'ayant renoncé à toutes successions directes et collatérales dans son contrat de mariage passé à Clermont (pays de droit écrit ou de non exclusion), a dû partager la succession de son père, mort après la loi du 5 brumaire an 2, et qu'ainsi la qualité d'héritière en partie de son père et de son frère lui ayant été donnée par la loi même, personne ne peut ni la lui contester, ni la lui ôter.

Il suffirait même que l'administration départementale lui eût imprimé cette qualité, pour que M. Aubier n'eût rien à dire, parce

qu'alors la nation le représentait , et qu'un émigré rayé ou amnistié doit prendre les choses en l'état où elles se trouvent. D'ailleurs , les tribunaux ne peuvent rien changer aux arrêtés des corps administratifs , puisqu'ils n'ont pas même le droit de les interpréter , et qu'en cas de dispute sur leur véritable sens , il faut absolument leur en faire le renvoi , pour qu'ils y statuent eux-mêmes.

Il n'y a pas d'exemple d'un procès aussi extraordinaire que celui-ci. M. Aubier a lui-même reconnu sa sœur en qualité d'héritière en partie de son père et de son frère , dans l'acte du 8 mai. Il lui a promis une pleine garantie pour tout ce qu'elle aurait fait en cette qualité ; et voilà qu'oubliant son propre fait , il veut que M. de St.-Mende en réponde , quoique M. de St.-Mende n'y ait coopéré en rien. Ce n'est pas tout : M. de St.-Mende pouvait exiger que sa femme conservât pour elle et ses enfans les portions de biens que la nation lui a délaissées comme héritière de son père pour un neuvième , et comme héritière pour moitié de son frère le chanoine , et cependant il les a refusées pour augmenter la fortune de M. Aubier. Comment comprendre qu'un pareil acte de générosité lui vaille un procès ?

La qualité d'héritière est imprimée par la loi même sur la tête de la dame de St.-Mende , et M. Aubier , après l'avoir reconnue , prétend la lui ôter !

Cette qualité n'a tourné qu'au profit de M. Aubier , et c'est lui qui s'en plaint ! Pourrait-on jamais croire des singularités de cette espèce ?

Troisièmement , et relativement à la quittance de la dot , M. Aubier en a déjà plusieurs. Combien lui en faut-il ?

Par l'acte du 8 mai , Madame de St.-Mende reconnaît qu'il ne lui est plus dû que 2,000 liv. sur sa légitime , et en marge est la quittance de ces 2,000 liv. , signée de M. de St.-Mende , à la date du 7 vendémiaire an 11.

Depuis , M. Aubier a reçu diverses lettres qui prouvent qu'il ne doit rien de la légitime de sa sœur ; et enfin , pour lui complaire , on lui a offert une nouvelle quittance le 28 juillet dernier , et il l'a refusée ; elle est encore dans notre dossier.

Tout ce que M. de St.-Mende vient de dire pour sa défense est

tellement décisif, que M. Aubier doit se reconnaître vaincu aussi bien par son beau-frère que par sa sœur.

§. I I I.

Moyens de la Dame veuve de la Monteilhe.

L'intervention de la dame veuve de la Monteilhe, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, était nécessaire, parce qu'en définitif c'était sur elle et sur ses enfans que devait porter tout le poids de la contestation.

En effet, si la dame de St.-Mende n'avait été que le prête-nom ou la mandataire de M. Aubier dans son acquisition de la nation, il en résulterait un litige forcé sur la validité de la transmission du domaine de Saulzet, faite à Jérôme Aubier par la dame de St.-Mende et par M. Aubier lui-même.

M. Aubier ou ses enfans auraient dit que la transmission de ce domaine n'avait pu s'opérer par la dame de St.-Mende, jugée n'être ni acquéreuse ni propriétaire véritable, et que cette transmission émanée de M. Aubier, jugé véritable acquéreur sous le nom de sa sœur, ne pouvait valoir que pour la portion héréditaire de Jérôme Aubier, dont les enfans auraient été tenus de rapporter à la succession de leur grand-père le domaine de Saulzet pour être partagé en trois lots.

On pouvait même appréhender que M. Aubier n'ayant signé la subrogation de ce domaine que pendant sa mort civile, son consentement ne devînt l'objet d'une discussion.

Toutes ces considérations ont déterminé le conseil de famille à autoriser la dame veuve de la Monteilhe à soutenir les droits de ses enfans.

Frappée de la solidité des moyens développés par la dame de St.-Mende, elle n'a point à craindre qu'on répute cette dame prête-nom ni mandataire de son frère dans son acquisition de la nation; et dès-lors la subrogation du Saulzet, faite par la dame de St.-Mende à Jérôme Aubier, conserve toute sa force et doit produire tous ses effets.

Néanmoins il est à propos de faire sentir à la justice que , quelque convention qui eût pu exister entre la dame de St.-Mende et son frère , la dame de la Montcille et ses enfans n'auraient jamais dû en être les victimes.

La dame veuve de la Montcille s'est mariée avec Jérôme Aubier. Elle était alors veuve de M. de Bullion. Elle avait une propriété personnelle , plus la jouissance des gains nuptiaux que lui avait assurés son premier mari , un trousseau et des bijoux d'une valeur assez considérable. Elle pouvait être certaine de trouver 250,000 fr. pour sa portion dans la succession de ses père et mère ; et ceux-ci , en attendant , lui constituaient un revenu annuel de 2,500 fr. A la vérité , elle avait une fille de son premier mariage ; mais le patrimoine de M. de Bullion , son père , et l'hérédité universelle de sa grand'mère , procuraient à cette demoiselle une assez jolie fortune personnelle pour n'être jamais à charge à sa mère.

Dans cette situation , Jérôme Aubier l'a recherchée en mariage. Les intérêts des deux époux ont été examinés et déterminés par deux jurisconsultes distingués et par vingt-cinq parens. L'arrêté de famille du 10 prairial an 9 en fait foi. Cet acte fut l'ouvrage de M. Aubier , et il fut trouvé si parfait par les jurisconsultes , qu'ils l'approuvèrent en tous points. La preuve s'en trouve encore dans cette même lettre écrite par M. Aubier à sa sœur , dont nous avons déjà cité un passage. Elle commence ainsi :

Je devais , ma chère amie , aller te voir hier , et te porter l'acte que j'avais projeté , il y a six jours. Il avait eu l'approbation de Pagés et Boirot , sans changer une virgule. On m'a traîné dix fois de Coste à Dartis , de Dartis à Riom , etc. parce que , disait-on , la subrogation étant sans prix donné pouvait être critiquée. Boirot et Pagés trouvaient que , relativement à un acte de famille de bonne foi , l'objection était ridicule. J'ai dit à Coste , auteur de l'objection , qu'elle était de plus indécente , et je l'ai dit à la Montcille , qui revient dix fois en arrière , à la crainte que ses avantages ne soient pas bien consolidés. Peu m'importent toutes ces difficultés.

Cette lettre finit par ces mots : *Le projet du contrat de mariage est littéralement de Pagés , j'avais seulement ajouté l'article , page 4.*

La dame de St.-Mende subrogea Jérôme Aubier au domaine du Saulzet ; et M. Aubier , son père , consentit à ce qu'il se constituât ce bien en mariage. Et ce fut sous la foi de cette constitution que le mariage a eu lieu , et qu'il fut stipulé dans le contrat , qu'en cas de prédécès , les époux se donnaient mutuellement l'usufruit de la moitié de leurs biens.

On sait que des conventions matrimoniales sont sacrées , que la bonne foi doit y présider , et qu'étant le gage de l'union des époux et de leurs deux familles , elles sont aussi le fondement de la fortune des enfans qui naîtront du mariage. On n'ignore pas non plus que les droits des tiers sont sous la protection spéciale des lois et de la justice.

Or la dame de la Monteilhe et ses enfans pourraient-ils jamais souffrir des arrangemens secrets qui auraient pu avoir existé entre M. Aubier et Madame de St.-Mende , sa sœur ? non.

Nous en avons une preuve bien récente dans une circonstance semblable , qui a donné lieu à une affaire jugée en la cour de cassation le 1.^{er} août dernier , rapportée dans le journal de M. Denevers , page 409 du 10.^e cahier de cette année.

La demoiselle Bereur-de-Malans , inscrite sur la liste des émigrés , n'a été éliminée qu'en l'an 9 ; et en l'an 12 , elle fut interdite pour cause de démence. En l'an 4 , elle avait donné une partie de ses biens au sieur Rigonaux par contrat de mariage.

Après son interdiction , son curateur attaqua de nullité cette donation ; mais , par arrêt rendu le 50 mars 1810 , la cour de Besançon l'a maintenue , « attendu que la loi du 12 ventôse an 8 , » qui frappait de mort civile la demoiselle de Malans , ne pouvait » avoir l'effet d'anéantir , *au préjudice d'un tiers* , les droits qui lui » étaient acquis par la donation , avec d'autant plus de raison , » que le mariage du fils Rigonaux n'a eu lieu que sous les auspices » de cette donation , et que ce serait priver deux familles et les » enfans issus de ce mariage , de l'effet d'une libéralité faite dans » les formes voulues par la loi , et sur laquelle ils ont dû compter. »

Cet arrêt a été attaqué , mais la cour de cassation a rejeté le pourvoi des héritiers de Malans ,

» Attendu qu'avant la promulgation du code Napoléon , la dona-

» tion entre-vifs était, comme appartenant au droit des gens, et
 » non au droit civil, au rang des actes dont les individus morts civi-
 » lement étaient capables; qu'ainsi la demoiselle de Malans a pu,
 » quoique frappée de mort civile, transmettre valablement partie
 » de ses biens à Rigonaux fils, par la donation insérée au contrat
 » de mariage dudit Rigonaux du 9 frimaire an 4, et que la dis-
 » position de l'arrêt attaqué qui maintient cette donation, est
 » conforme aux principes et aux lois de la matière. »

On voit, par cet arrêt, que les signatures de M. Aubier aux actes de subrogation du domaine de Saulzet, quoique données pendant sa mort civile sont valables, et qu'ainsi, sous tous les rapports, le domaine de Saulzet a été irrévocablement assuré tout entier à Jérôme Aubier; on voit que les droits des tiers ne peuvent recevoir aucune atteinte; on voit, enfin, que des conventions matrimoniales doivent être respectées. Dans l'espèce actuelle, la dame veuve de la Monteille a de plus la satisfaction de reconnaître que la dame de St.-Mende était seule propriétaire du domaine qu'elle a cédé à Jérôme Aubier, ce qui tranche toute difficulté et dissipe toutes ses inquiétudes.

Elle ne peut néanmoins qu'être surprise d'entendre son beau-père alléguer qu'il n'aurait pas consenti à la transmission de l'entier domaine de Saulzet, s'il n'avait été trompé sur sa valeur; qu'on lui avait persuadé qu'il n'était affermé que 5,000 fr., et que dans cette proportion avec la masse de ses biens, il n'avait vu aucun obstacle à en saisir son fils Jérôme.

Comment M. Aubier peut-il tenir ce langage? ... il ne pouvait pas ignorer la vraie valeur du domaine de Saulzet, car dans son mémoire (page 54), il dit que M. son père l'a acheté 105,000 fr. en 1788. Les vingt-cinq parens qui ont été témoins de la subrogation de la dame de St.-Mende connaissaient aussi la vraie valeur de ce bien. Environné de tant de lumières, à portée de juger par lui-même, croira-t-on qu'il ait agi par imprudence? et c'est après dix ans de mariage de sa belle-fille, après le décès de son fils, qu'il fait une pareille réclamation! Est-ce que l'acte du 8 mai ne prouve pas qu'il a voulu fixer ses principales propriétés sur la tête de ce fils? n'est-il pas constant que le domaine de Saulzet était la propriété principale de toutes celles achetées par la dame de St.-Mende?

M. Aubier se récrie aujourd'hui sur ce que le domaine de Saulzet, fixé sur la tête d'un de ses fils, met ses deux autres fils dans le cas de n'avoir point de légitime à sa mort, comme si la dame de St.-Mende l'avait violenté dans cette résolution ; tandis qu'on a vu, et par l'acte du 8 mai, et par sa lettre à sa sœur, que la subrogation du Saulzet en faveur de son fils Jérôme, fut toujours dans son intention, et qu'en cela même M. Aubier ne blessait point la portion héréditaire de ses deux autres fils, sous le rapport des dispositions du code Napoléon, qui leur servira de règle.

Pour bien juger des choses, il faut se reporter au tems où elles ont été faites, et apprécier l'esprit qui les a dictées. Or, le domaine de Crève-cœur, le grand verger, valent bien 100,000 fr., et au tems de la subrogation du domaine de Saulzet, M. Aubier avait encore plus de 80,000 fr. à espérer d'une liquidation du Gouvernement. N'y avait-il pas là de quoi assurer la légitime de ses deux fils ? et fraudra-t-il, parce que cette liquidation est tombée en déchéance, que la veuve et les enfans de Jérôme Aubier en supportent la perte ? non. C'est en vain que M. Aubier colore son attaque d'un vif sentiment d'intérêt pour ses deux fils, il a fait pour le mariage de son autre fils Jérôme, tout ce qu'un père pouvait faire, sans que ses autres enfans accusent son cœur ni sa sagesse.

C'est encore bien vainement qu'il veut persuader à la dame veuve de la Monteilhe, qu'en assurant par de nouveaux actes à ses petites-filles la moitié du domaine du Saulzet, il leur ferait un bien réel, et les mettrait à l'abri des attaques que pourraient un jour leur faire les enfans de St.-Mende, car elle n'a aucune inquiétude de ce côté-là.

Qu'est-ce que les enfans de St.-Mende pourraient demander aux enfans de la dame de la Monteilhe ? quelles seraient leurs prétentions ?

Suivant M. Aubier, les héritiers de St.-Mende pourraient réclamer tous les biens achetés de la nation par leur mère, sous le prétexte que s'étant mariée dotalement, toutes ses acquisitions étaient nécessairement dotales et inaliénables.

Quand la dame veuve de la Monteilhe n'aurait pas tous les motifs qu'elle a de croire à la délicatesse des enfans de St.-Mende, qui se feront toujours honneur d'imiter leurs père et mère, en vérité, elle ne les craindrait pas.

La subrogation du domaine de Saulzet a été consentie au profit de son mari par la dame de St.-Mende, comme maîtresse de ses biens aventifs et paraphernaux ; or cette qualité lui a été reconnue par M. Aubier dans tous les actes qu'il a passés avec elle, et par M. de St.-Mende dans l'arrêté de famille du 10 prairial an 9. D'après cela, comment les enfans de St.-Mende pourraient-ils s'aviser de donner, sur cette qualité reconnue, même par vingt-cinq parens et par les jurisconsultes qui ont signé cet acte, un démenti à leurs père et mère, et aux deux familles Aubier et Champflour ?

Les biens acquis par la dame de St.-Mende et ceux que l'administration départementale lui a délaissés en qualité d'héritière pour un neuvième de son père, et pour moitié de son frère, et qu'elle a ensuite transmis à ce frère et à son fils Jérôme, lui étaient véritablement aventifs et paraphernaux. La raison en est toute évidente.

Dans le principe, la dame de St.-Mende avait été mariée avec une dot fixe, moyennant laquelle elle avait renoncé à toutes successions directes et collatérales ; mais son contrat de mariage ne porte nullement qu'elle se soit constituée en dot ses biens présens et à venir. Or, comme les articles 1.^{er} et 8 du chapitre 14 de la Coutume d'Auvergne, à laquelle M. et Madame de St.-Mende se sont expressément soumis par leur contrat de mariage, répute aventifs et paraphernaux tout ce que la fille qui a une dot particulière peut avoir d'ailleurs, il est clair que les portions de successions que Madame de St.-Mende a recueillies au delà de sa dot de 50,000 l., soit comme héritière de son père, soit comme héritière de son frère le chanoine, lui est aventif et paraphernal ; voyez Chabrol, sur l'article 8 précité. Elle a donc pu l'aliéner ensuite à son gré, sans même l'autorisation de son mari, parce qu'avant le Code, cette autorisation n'était pas nécessaire.

Maintenant qu'il est reconnu que la dame de St.-Mende a eu des biens aventifs et paraphernaux, personne ne peut soutenir que ses acquisitions soient dotales et inaliénables.

C'est d'abord une très-fausse idée que de vouloir répéter dotales et inaliénables des acquisitions faites par une femme mariée, quand même elle se serait constituée en dot ses biens présents et à venir. Dans ce cas là même, ses acquisitions sont réputées appartenir au mari. La loi *Quintus Mutius 51*, ff. de *don. inter vir. et ux.* le décide, et elle a été adoptée dans notre jurisprudence. M. Chabrol, liv. 1, p. 51, fait voir par des exemples que ces acquisitions entrent dans le patrimoine du mari. Ainsi, dans cette hypothèse même, M. de St.-Mende ayant signé la subrogation du Saulzet, cette transmission consentie par lui-même serait suffisante pour empêcher ses enfans de la critiquer.

Dans notre hypothèse, il s'agit évidemment de biens paraphernaux transmis par la dame de St.-Mende, qui en était *dame et maîtresse*, comme s'exprime l'art. 1 du chap. 14 de la Coutume. Comment donc ses enfans pourraient-ils attaquer cette transmission ?

A la mort de Madame de St.-Mende, ils pourraient dire, à la vérité, que les subrogations faites par leur mère ne sont pas de véritables aliénations; que celle du grand verger, à la date du 5 fructidor an 9, n'a aucun prix, et que celle du Saulzet n'est grevée que de charges et conditions utiles à M. Aubier et à ses deux fils, et n'a rien produit à leur mère; qu'ainsi tous ces actes ne peuvent être considérés que comme des donations. Partant de-là, ils invoqueraient l'article 915 du code Napoléon pour établir que leur mère n'ayant pu donner à des étrangers que le tiers de ses biens, les deux autres tiers de ces acquisitions leur reviennent par la force de la loi.

Cette difficulté semblerait présenter des suites fâcheuses; mais ce danger qui est dans l'ordre des possibles, a peu d'apparence et moins encore de réalité: d'une part, M. de Chardon et son épouse, fille de M. de St.-Mende, ont signé l'arrêté de famille du 10 prairial an 9; M. de Chardon a encore signé l'acte du 8 mai, et par un écrit particulier il a itérativement reconnu et confessé que la dame de St.-Mende, sa belle-mère, n'avait acheté de la nation les biens de son frère que pour les conserver aux enfans

de ce frère , et qu'ainsi lesdits biens ne font point partie de la succession de la dame de St.-Mende.

Le fils de Madame de St.-Mende fait une pareille déclaration. Ainsi quelle inquiétude peut-on avoir du côté des enfans de St.-Mende ?

Veut-on quelque chose de plus fort ? il est facile de consolider ces déclarations , et de leur donner plus d'authenticité. Il suffit d'appeler en cause les enfans de St.-Mende , qui les réitéreront devant la justice.

Le jugement qui donnera acte de leurs déclarations ne sera point susceptible d'être attaqué par eux par voie de tierce opposition après la mort de la dame de St.-Mende ; car cette voie n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas été parties dans les jugemens , suivant l'art. 474 du code de procédure. Ils ne pourraient se pourvoir non plus par requête civile , n'ayant à faire valoir aucun des moyens indiqués par le titre 2 du livre 4 du même Code. D'ailleurs , le code Napoléon ne prohibe point de pareilles déclarations. Nulle loi ne force personne à garder dans son patrimoine des biens qu'elle ne croit pas en honneur pouvoir retenir , et qu'elle n'a achetés que pour les conserver à un autre , et avoir le plaisir de les lui transmettre. Quand on supposerait donc qu'après un pareil jugement , les enfans de St.-Mende voudraient se déshonorer publiquement en attaquant M. Aubier et les filles de Jérôme Aubier , ils seraient victorieusement repoussés , 1.^o parce qu'aucune voie judiciaire ne leur serait ouverte pour attaquer ce jugement ; 2.^o parce que leurs déclarations s'élèveraient contr'eux , et qu'ils ne pourraient pas les faire considérer comme de simples actes de soumission et de déférence à la volonté de leurs père et mère ; puisque , loin qu'ils soient suspects d'avoir participé à aucune fraude , la bonne foi de leurs déclarations se trouvera justifiée par tous les actes qui auront servi de base au jugement.

D'après cela , on ne voit pas comment jamais les enfans de Jérôme Aubier pourraient être troublés dans la propriété de l'entier domaine du Saulzet. Ils n'ont donc à craindre que leur grand-père , puisque , sous le prétexte de leur assurer irrévocablement la moitié de ce domaine , il leur enlève l'autre moitié , et rompt à l'instant , de

son autorité , les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Cependant , si l'on en croyait M. Aubier , ses petites filles seraient dans un danger imminent , et il y aurait une imprudence extrême de la part de leur mère de ne pas préférer les avantages certains qu'il leur offre aux incertitudes de l'avenir. Eh bien ! ne nous contentons pas de sonder le terrain , puisque M. Aubier prétend qu'il renferme un volcan capable de renverser un jour toute la fortune de ses petites-filles , creusons ce terrain , vérifions-le dans tous les sens , et n'ayons rien à nous reprocher.

Supposons l'impossible , plaçons-nous au centre du danger dont on menace la dame veuve de la Monteilhe et ses enfans , et calculons si les effets du mal prévu seraient dans le cas de faire regretter un jour des offres gracieuses qui l'auraient prévenu.

Admettons pour un instant qu'à la mort de la dame de St. Mende , ses enfans ne soient arrêtés par aucune considération , par aucun moyen ni de forme , ni de droit , qu'ils trouvent une justice capable de consacrer leur injustice , c'est-à-dire , de faire entrer dans la succession de cette dame tous les biens par elle acquis de la nation , et de décider qu'elle n'a pu en sortir que le tiers par voie de donation.

Dans ce cas , on trouverait que sa succession serait forte de 216,000 fr. , savoir , sa dot de 50,000 fr. , le Saulzet valant 150,000 fr. , le grand verger 50,000 fr. , et les héritages vendus à Malintra ou ailleurs par M. Aubier , 6,000 fr. , le tiers serait donc de 72,000 fr. , irrévocablement acquis aux enfans de Jérôme Aubier. Joignons-y le tiers du domaine de Crève-cœur , qui appartient aux enfans de M. Aubier , et qui vaut au moins 54,000 fr. , il est clair que ses petites-filles auraient toujours 90,000 fr. Si les acquisitions de Madame de St.-Mende pouvaient être réputées appartenir au mari , le tiers des biens de celui-ci formerait plus de 150,000 fr.

Lorsque M. Aubier prétend que ces donations n'en ont pas la forme , il ignore donc que , par plusieurs arrêts , la Cour de cassation a jugé que les ventes simulées sont réputées donations valables pour la portion disponible , quoique non revêtues des formes des donations.

Maintenant , qu'auraient-elles d'assuré , si la dame veuve de la

Monteilhe , leur mère , préférerait les avantages que leur offre leur grand-père ? elles auraient la moitié de sa succession , savoir , le quart en préciput , et un autre quart pour leur portion héréditaire dans les trois quarts. Si la fortune de M. Aubier se composait , à sa mort , du Saulzet et du grand verger , on trouverait 180,000 fr. au prix que nous avons porté ces mêmes biens ; mais , comme il prétend avoir 20,000 fr. de dettes , il ne resterait que 160,000 fr. , en sorte que les demoiselles la Monteilhe auraient 80,000 fr. pour leur moitié , plus 18,000 fr. dans le domaine de Crève-cœur , en tout 98,000 fr. , ce qui présente une différence de 8,000 fr. de bénéfice sur ce qu'elles auraient , au cas où les enfans de St.-Mende parviendraient à les spolier tout à leur aise.

Mais qui peut répondre que M. Aubier laissera dans sa succession 160,000 fr. ? S'il était reconnu qu'il a racheté de la nation ses propres biens par la voie d'un prête-nom ou d'un mandataire , il serait le maître de réduire sa succession bien plus bas ; car , quand il ferait donation de la moitié du Saulzet , et même du grand verger à ses petites-filles , elles ne seraient pas pour cela sûres de la garder. M. Aubier pourrait vendre l'autre moitié du Saulzet pour payer les dettes qu'il prétend avoir , ou qu'il contracterait jusqu'à sa mort. Alors resteraient le grand verger , et la moitié donnée du Saulzet , qui seraient 115,000 fr. , dont ses petites-filles auraient la moitié de 57,500 fr. , qui , réunis aux 18,000 fr. de Crève-cœur , feraient 75,500 fr. , somme inférieure de 14,500 fr. à celle qui ne peut jamais leur échapper , malgré les entreprises et les succès supposés des enfans de St.-Mende.

Mais s'il était vrai encore que l'épouse de M. Aubier eût des créances considérables à exercer sur les biens de son mari , comme elle s'en vante publiquement , il serait possible qu'elle s'emparât du grand verger , et il ne resterait à partager que la moitié du Saulzet , c'est-à-dire que la portion des demoiselles la Monteilhe serait réduite à 52,500 francs qui , joints aux 18,000 francs de Crève-cœur , feraient 50,500 francs. Ces calculs nous font voir que la dame veuve de la Monteilhe ne peut , ni pour son intérêt , à cause de son usufruit et de sa portion dans la succession de son

fil, décédé après son père Jérôme, ni pour l'intérêt de ses enfans, accepter les offres de M. Aubier, puisqu'il est évident que, dans la position la plus fâcheuse, les demoiselles la Monteilhe auraient presque autant que si la succession de leur grand-père devait comprendre tous les biens achetés de la nation par la dame de St.-Mende, et qu'en acceptant ses offres, elles courraient des dangers beaucoup plus grands que celui dont on leur fait peur. Comme le danger relatif aux enfans de St.-Mende n'est qu'une chimère, M. Aubier trouvera bon qu'elles préfèrent une fortune de 150,000 francs à une nouvelle donation qui commencerait par leur en enlever la moitié, sans même pouvoir leur garantir l'autre moitié.

D'après cela, M. Aubier peut-il tant s'étonner que sa belle-fille soit intervenue dans une contestation qui l'intéresse si éminemment, ainsi que ses enfans? Devait-elle suivre le conseil qu'il lui donnait d'attendre les évènements, sous le prétexte que la voie de la tierce-opposition lui serait toujours ouverte?

Si M. Aubier eût réussi à faire déclarer sa sœur son prête-nom ou sa mandataire, et que la dame veuve de la Monteilhe ou ses enfans eussent attendu la mort de M. Aubier ou de Madame de St.-Mende pour s'en plaindre, elles auraient vu alors si leur tierce-opposition aurait fait fortune, ou plutôt elles ne seraient pas arrivées à cette époque, sans ressentir tous les fâcheux effets de leur silence.

Si la dame veuve de la Monteilhe ne fût point intervenue, elle aurait manqué de prévoyance, elle aurait fait une faute impardonnable, surtout pour une mère tutrice. La dame de St.-Mende seule n'avait qu'à succomber, faute du développement de tous ses moyens, il serait arrivé que M. Aubier aurait fait tout ce qu'il aurait voulu.

Supposons qu'il n'eût rien vendu, ses petites-filles n'en auraient pas moins passé dans le public pour ruinées de la moitié de leur fortune, et par conséquent auraient été très-embarrassées lors de leur établissement.

Supposons que leur grand-père eût vendu une partie du domaine de Saulzet pour payer les 20,000 fr. qu'il prétend devoir,

aussitôt sa belle-fille était obligée de former tierce opposition au jugement qu'il aurait obtenu contre sa sœur.

Ne valait-il pas mieux intervenir de suite, profiter des pièces, des documens et des moyens de Madame de St.-Mende, et par un concert de justice et de raison, arrêter le mal dans sa source? Si M. Aubier ne veut pas convenir de cette vérité, tout le monde en conviendra pour lui. La dame veuve de la Monteilhe arrêterait-là sa défense, si M. son beau-père ne l'avait forcée d'y ajouter quelque chose.

Elle lui demandera d'abord à quelle fin il a placé, dans la page 51 de son mémoire, une note tendante à faire croire qu'elle est plus que ruinée, puisqu'il lui attribue seulement 4,000 fr. de revenus, chargés d'un paiement annuel de 6,500 fr. Cette note n'était d'aucune utilité pour la cause de M. Aubier; car, la fortune plus ou moins grande de la dame la Monteilhe ne peut influencer sur la question de savoir, si la dame de St.-Mende a été son prête-nom ou sa mandataire. Il y a plus, cette note tournerait dans la cause au profit de la dame la Monteilhe; car moins elle aurait de fortune, plus la justice devrait se refuser à lui en ôter. En ajoutant cette note dans son mémoire, M. Aubier aurait dû sentir qu'elle était pernicieuse pour la fille aînée de Madame la Monteilhe, arrivée dans l'âge d'un établissement; que c'était faire un mal gratuit à la mère et aux enfans qui ne le méritaient certainement pas.

La dame veuve de la Monteilhe défend ses droits et ceux de ses enfans, contre les prétentions de M. Aubier, parce qu'elle en a senti toutes les conséquences. Elle n'emploie que des moyens justes et honnêtes. Pourquoi M. Aubier est-il sorti de son sujet pour composer une note aussi déplacée? puisqu'il reconnaît dans son mémoire, et même vante les bonnes qualités et la douceur de sa belle-fille, il semble qu'il aurait dû user de ménagemens envers elle. Heureusement que M. Aubier convient que les secours de la dame la Monteilhe ont eu chacune 250,000 fr. dans le partage anticipé des biens que leur ont cédés leurs père et mère, et que dès-lors on ne peut douter qu'elle en a eu autant que ses secours, non compris ce qu'elles auront par la suite dans les biens réservés par M. et Madame de Champflour.

Cette note, au surplus, l'a bien moins fatiguée que tout ce que M. Aubier s'est permis de dire touchant M. de Champflour, son père. Mais qu'a donc fait M. Champflour pour exciter le courroux de M. Aubier ? « Il a été placé en tête de la liste des parens » composant le conseil de famille qui a autorisé la dame de la » Monteilhe à former son intervention » (page 59 de son mémoire).

Oui, sans doute, M. Champflour a eu la place qu'il devait tenir, suivant l'article 407 du code Napoléon. Est-ce qu'un père ne doit pas être le premier appelé pour autoriser sa fille ? Est-ce qu'un grand-père ne doit pas tenir le premier rang dans une assemblée de parens convoqués pour l'intérêt de ses petites-filles ? Ce n'est pas lui pour cela qui préside, mais bien M. le juge de paix, suivant l'article 416 du code. Comment M. Aubier peut-il donc se répandre en sarcasmes, en épigrammes, en reproches virulents contre un père qui n'a fait que ce que la loi l'obligeait de faire ?

M. Aubier (page 18 de son mémoire) dit que M. Coste, *homme d'affaires, et guidé par M. Champflour*, a rédigé la subrogation du 8 fructidor an 9 ; qu'on lui a offert une contre-lettre également rédigée par M. Coste, *guidé par M. Champflour*, portant que cette subrogation n'était qu'une simple ratification de l'acte de famille. Plus haut, à la page 17, M. Aubier avait dit qu'à la suite de quelques conférences avec M. Pagès, *avocat de M. Champflour*, il avait rédigé l'acte de famille du 10 prairial an 9.

Ne croirait-on pas, d'après ces expressions, que M. Champflour a tout mené, tout conduit pour les intérêts de la dame la Monteilhe, sa fille ; que M. Coste aurait fait les actes sous sa dictée ; et comme subordonné à ses volontés ; qu'enfin, M. Pagès lui-même n'aurait manifesté dans les conférences que des pensées utiles à M. Champflour ? et n'en conclurait-on pas que M. Aubier a été circonvenu de toutes parts ?

Cependant il suffit de lire sa lettre à sa sœur, ci-devant transcrite, pour y trouver la justification de M. Champflour. On y lit ces propres mots : *Pagès et Boirot trouvaient qu'en se constituant lui même seulement ses biens présents et à venir, ceux-ci*

étaient suffisamment établis par l'acte de famille. La Montheille insiste pour se constituer Saulzet , cependant Champflour ne fait aucune difficulté.

On y a déjà vu que M. Aubier a rédigé tous les actes, et notamment l'arrêté de famille, auquel les jurisconsultes ont donné leur approbation, au point de n'en pas retrancher *une virgule*; que M. Ccste a reçu des reproches assez amers de ce qu'il faisait des objections; qu'enfin M. Pagès avait rédigé le contrat de mariage de son fils Jérôme, de manière que M. Aubier avait *seulement ajouté l'article page 4.*

Puisque M. Champflour ne faisait aucune difficulté, il est évident qu'il s'en est rapporté à M. Aubier.

Pourquoi donc attaquer une personne qui n'est pas dans la cause, et ne peut dès-lors se défendre par lui-même ?

Pourquoi l'affecter par des imputations injustes ?

Quiconque connaît M. Aubier et M. Champflour, conviendra que le premier devait avoir de l'avantage sur le second, car un ancien magistrat très-éclairé ne peut se laisser surprendre.

En outre, à quoi servent les diatribes, surtout entre parens ? Les gens de bien les méprisent, et le public s'en amuse. Ce n'est point ainsi que l'on conserve l'honneur des familles et la considération, qui est un bien précieux, très-difficile à obtenir et très-facile à perdre.

Vainement voudrait-on diminuer dans le cœur de la Dame de la Monteilhe, la force des sentimens qu'elle a pour M. son père, elle dira hautement qu'aucun père n'a plus fait pour ses enfans que M. de Champflour; il s'est élevé au-dessus des préjugés et de l'habitude, pour ne suivre que l'équité naturelle dans la distribution de ses biens entre tous ses enfans; et Madame de Champflour en a agi de même; l'égalité de tendresse envers eux a amené l'égalité de fortune. M. et Madame de Champflour se sont dépouillés eux-mêmes avant le tems, pour investir leurs trois filles des sept huitièmes de leurs propriétés. Ces exemples ne sont pas communs, mais ils n'en sont que plus dignes d'éloges. Ainsi l'amour filial devant être en rapport avec l'amour paternel, la dame de la Monteilhe se sentira toujours blessée quand on blessera M. son père.

A quoi bon peuvent encore servir ces déclamations de M. Aubier qui terminent son mémoire ? et surtout cette phrase (page 59) : *Vous avez des appuis , mais nous avons un préfet juste , et le tribunal où l'affaire va être jugée l'est aussi.* Qui est-ce qui doute de la justice de M. le préfet , et de celle du tribunal ? Est-ce donc à M. et Madame de St.-Mende et à Madame de la Monteilhe à redouter la justice des autorités et des organes de la loi ?

Si quelque partie de la cause pouvait se flatter d'avoir des appuis , ce serait bien plutôt M. Aubier. Il est partout , il anime tous les cercles , il compte de nombreux amis dans toutes les conditions de la société. C'est l'effet naturel de son mérite , et de l'amabilité de son caractère. Chacun de ses parens ne peut que l'en féliciter.

Mais quels appuis peuvent avoir une veuve et deux orphelines , telles que la dame veuve de la Monteilhe et ses deux petites-filles , sinon ceux qui aiment la justice et désirent sa gloire ?

M. Champflour , leur père et grand-père , n'ignore pas que dans la prospérité on a beaucoup d'amis , mais qu'il en est tout autrement dans l'adversité. Enfin , M. et Madame de St.-Mende , relégués dans une maison de campagne isolée , loin des vanités du monde , ne cherchent d'autres appuis que dans le témoignage de leur conscience , d'autre bonheur que celui de leur famille , et se reposant tranquillement dans le sein de la justice , ils ne croient pas qu'on puisse avoir jamais besoin de la solliciter.

Signé FABRE-DE-ST.-MENDE , AUBIER femme
DE ST.-MENDE , DE CHAMPFLOUR , veuve AUBIER-
LA-MONTEILHE.

M. PICOT-LACOMBE, *procurcur-impérial.*

M.^e C. L. ROUSSEAU , *ancien avocat.*

M.^e TRÉBUCHET , *avoué.*

A CLERMONT-FERRAND ,

Chez J. VEYSSET , Imprimeur-Libraire , rue de la Treille.

1811.